

savoir qu'en règle générale, c'est la partie qui a intérêt à l'exécution de la mesure d'instruction et qui en a fait la demande qui est désignée pour verser la provision.

Le greffier invite les parties qui en ont la charge à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis. Il informe l'expert de la consignation. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité.

L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

L'expert qui justifie avoir fait des avances peut être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée. S'il établit que la provision allouée devient insuffisante, le juge peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire.

A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

Qu'elle est la rémunération définitive de l'expert ?

Dès le dépôt du rapport, le juge fixe la rémunération définitive de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement de sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit, au préalable, inviter l'expert à formuler ses observations.

4. Comment se déroule une opération d'expertise ?

Le rôle du juge

Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien. Il peut également provoquer ses explications et lui impartir des délais. Il peut ainsi proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers ; le procès-verbal est alors signé par le juge.

Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions. Il ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien. Le juge qui a désigné l'expert judiciaire ou le juge chargé

Le juge n'est pas lié par les constatations ou conclusions du technicien

Toutefois, les juges du fond sont en droit de s'approprier l'avis de l'expert, même si celui-ci a exprimé une opinion excédant les limites de sa mission (Cass. 3ème Civ. 5 mars 2003 : D. 2003, p. 863).